Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902563-20251215-DB202576-DE

COMMUNE DE SAINT-NIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre, à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 13

Date de convocation : 10 décembre 2025

Présents : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Emmanuel MAHO, Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Emmanuel CAPITAINE, Fabrice LE BERRE, Gilles MOLAC, Baptiste DANION, Marie-Thérèse NÉDÉLEC,.

Excusés : Mme Monique BESCOU (pouvoir à F. LE BERRE), M. Jérôme KERSALÉ (pouvoir à B. DANION), M. Marc BALAYER (pouvoir à A. KERHASCOËT), M. Hervé GUILLOU (pouvoir à G. MOLAC).

Secrétaire de séance : Emmanuel CAPITAINE

DB2025-76

MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

La Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La délibération n°2024-24 du 10 juin 2024 définit les modalités d'application.

Au regard du fonctionnement des services, et du réduction du nombres de véhicules communaux, il n'est aujourd'hui pas défini de modalités de remboursements des frais de déplacements kilométriques pour un agent effectuant des déplacements pour les besoins du service à l'intérieur de la commune. Il convient de remédier à cette situation.

Les déplacements répétés et quotidiens effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, qu'elle soit dotée ou non d'un réseau de transports en commun, peuvent donner lieu à versement **d'une indemnité forfaitaire** s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun et dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe le forfait maximum à 615,00 € par an.

Madame la Maire propose de fixer le taux de l'indemnité à 180,00 € annuel.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle. L'agent qui ne remplit plus les conditions, c'est-à-dire qu'il n'effectue plus l'une desdites missions listées dans la présente délibération ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, au mois de décembre de chaque année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902563-20251215-DB202576-DE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU la délibération n° 2024-24 du 10 juin 2024 portant instauration des modalités des frais de déplacements professionnels,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20/10/2025 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25/11/2025 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVER** l'instauration d'une indemnité forfaitaire de déplacement à hauteur de 180,00 € par an versé en décembre aux agents concernés,
- **PREND ACTE** que cette disposition est ajoutée aux modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels
- **PREND ACTE** que le reste des modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels n'est pas modifié.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La Maire,

Annie KERHASCOËT

